

# REPUBLIQUE DU NIGER

*FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES*

## COUR CONSTITUTIONNELLE

### AVIS N° 02/CC DU 25 JANVIER 2023

Par lettre n° 0004/PM/SGG en date du 19 janvier 2023, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 01/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 106 de la Constitution, pour avis, selon la procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance portant prorogation de l'état d'urgence dans le département de Filingué (région de Tillabéri).

### LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-036 du 30 juillet 2020 ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 01/PCC du 20 janvier 2023 de Monsieur le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale, l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

*Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.*

*Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.*

*Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.*

*A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi » ;*

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis, selon la procédure d'urgence, par le Premier ministre, conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-036 du 30 juillet 2020 ;

Le délai imparti à la Cour est, à cet effet, de cinq jours ;

**Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;**

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet de proroger l'état d'urgence proclamé par la loi n° 2022-038 du 28 octobre 2022, dans le département de Filingué (région de Tillabéri) pour la période allant du 27 janvier au 26 avril 2023 inclus ;

L'article 68 de la Constitution dispose : « *Le Président de la République, après délibération du Conseil des ministres, proclame l'état d'urgence dans les conditions déterminées par la loi* » ;

Il résulte de la loi n° 2015-07 du 10 avril 2015 modifiant et complétant la loi n° 98-24 du 11 août 1998, portant réglementation de l'état d'urgence, notamment en son article 2 que « *la proclamation de l'état d'urgence au-delà de quinze (15) jours ne peut être autorisée que par une loi, pour une durée de trois (03) mois renouvelable* » ;

La loi n° 2022-70 du 26 décembre 2022, habilite en son point 3, le Gouvernement à prendre des ordonnances pendant l'intersession afin de mettre en œuvre le volet sécuritaire de son programme, notamment la prorogation de l'état d'urgence ;

Il s'ensuit que le présent projet d'ordonnance portant prorogation de l'état d'urgence dans le département de Filingué (région de Tillabéri), est intervenu dans les délai et matières visés par la loi d'habilitation et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution.

**En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :**

Le projet d'ordonnance portant prorogation de l'état d'urgence dans le département de Filingué (région de Tillabéri), est intervenu dans les délais et matières visés par la loi d'habilitation.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du vingt-cinq janvier deux mil vingt-trois où siégeaient Monsieur Bouba MAHAMANE, Président, Monsieur Moustapha IBRAHIM, Vice-président, Messieurs Zakara GANDOU, Illa AHMET, Amadou IMERANE MAIGA, Oumarou KONDO, Mahamane Bassirou AMADOU, Conseillers, en présence de Maître Nouhou SOULEY, greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Bouba MAHAMANE

Nouhou SOULEY